



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi

**Directives cantonales
en matière d'aides financières fournies par le
Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infractions**

Entrée en vigueur: 1^{er} mai 2011

1. Bases légales

- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 23 mars 2007 (LAVI);
- Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions, du 27 février 2008 (OAVI);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI), du 11 février 2011;
- Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RaLAVI), du 13 avril 2011;
- Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 21 janvier 2010.

2. Objet des directives

Les présentes directives ont pour objet de préciser l'étendue des aides financières fournies par le Centre de consultation de l'aide aux victimes d'infractions (ci-après : Centre de consultation LAVI) au titre de l'aide immédiate ou d'une aide à plus long terme au sens de la loi fédérale.

3. Principes

Le Centre de consultation LAVI s'assure que la personne demandant conseil ou aide est une victime ou un proche au sens de la LAVI. A cet effet, il demande toute pièce utile.

Les prestations sont accordées à titre subsidiaire à la réparation due par l'auteur de l'infraction ou aux prestations provenant d'autres tiers tels que les assurances sociales ou privées, l'assistance juridique ou l'aide sociale.

4. Prestations que le Centre de consultation LAVI peut accorder au titre de l'aide immédiate

4.1 Conditions d'octroi

- a. L'aide immédiate a pour but de répondre aux besoins les plus urgents découlant d'une infraction.
- b. Les prestations sont fournies gratuitement, indépendamment de la situation personnelle de la victime.
- c. Elles ne peuvent être fournies qu'une seule fois par infraction.

4.2 Nature et étendue des prestations d'aide immédiate

a. Hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence est pris en charge pendant une durée maximale de 21 jours dans un foyer ou une autre structure adéquate, selon le tarif en vigueur.

Cette prise en charge intervient de manière progressive. Une prise en charge initiale de 7 jours est accordée; elle peut être prolongée si nécessaire à 14 voire à 21 jours.

b. Dépannage financier

b1. Une victime dépourvue d'argent suite à une infraction peut recevoir un dépannage financier pour un maximum de 250 F destiné au remboursement de frais justifiés suite à l'infraction. Ce dépannage ne peut être accordé qu'une fois par infraction.

b2. Un dépannage financier à titre de l'aide transitoire pour l'entretien peut être accordé pendant une durée maximale de 21 jours.

Pour une personne seule, ce dépannage s'élève à 32 F par jour. Ce montant correspond au forfait mensuel d'entretien (annualisé et calculé par jour) prévu par l'article 2 alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle (RASI), du 25 juillet 2007. Il est indexé en même temps et dans la même mesure que le forfait mensuel d'entretien figurant à l'article 2 alinéa 1 RASI.

S'il y a plusieurs personnes, ce montant est multiplié par le coefficient figurant à l'article 2 alinéa 2 RASI, soit par :

- a) 1,53 s'il s'agit de 2 personnes;
- b) 1,86 s'il s'agit de 3 personnes;
- c) 2,14 s'il s'agit de 4 personnes;
- d) 2,42 s'il s'agit de 5 personnes;
- e) 0,28 par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes.

b3. Lorsque les repas sont pris en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence, ce dépannage financier à titre de l'aide transitoire pour l'entretien est de 12 F par jour pour une personne. Ce montant est indexé conformément au point b2. ci-dessus.

S'il y a plusieurs personnes, ce montant est multiplié en application des coefficients figurant au point b2. ci-dessus.

c. Frais de consultation auprès d'un avocat

Le Centre de consultation LAVI prend en charge 4 heures de consultation auprès d'un avocat, au tarif de l'assistance juridique.

d. Frais de psychothérapie

5 séances de psychothérapie sont prises en charge et, au besoin, 5 séances supplémentaires sont accordées.

Les séances sont prises en charge à raison de 132 F de l'heure. Lorsque le traitement est effectué par un psychiatre ou par un psychologue sur délégation d'un psychiatre, la prise en charge intervient selon les tarifs Tarmed.

e. **Frais médicaux liés aux premiers soins**

Peuvent être pris en charge :

- pour les personnes assurées : la prime de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) si cela permet d'éviter une suspension du remboursement des prestations par l'assureur, ainsi que la franchise et la quote-part, si ces frais sont en lien avec l'infraction;
- pour les personnes non-assurées : les frais de traitement et de médicaments;
- les soins dentaires accomplis d'urgence suite à l'agression;
- les frais de réparation ou de remplacement d'accessoires/moyens auxiliaires nécessaires au maintien de la santé ou de l'aspect physique pour la part non prise en charge par l'assurance tels que des lunettes, lentilles, appareil acoustique ou prothèse dentaire. Les remboursements sont limités aux dépenses nécessaires pour réparer les conséquences de l'infraction dans le cadre d'une fourniture économique et adéquate des prestations.

f. **Les frais de transport indispensables**

Les frais de transport pour venir consulter le Centre de consultation LAVI ou accomplir des démarches proposées par ce dernier peuvent être remboursés de la manière suivante :

- les frais de transports publics en 2ème classe (train, bus, etc.);
- à défaut, si la victime doit utiliser un véhicule privé, les kilomètres lui sont remboursés au prix de 0,70 F le kilomètre;
- les frais de taxi si ce moyen de transport est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de santé.

g. **Frais de réparation et de sécurité indispensables**

Par frais de sécurité, on entend les frais qui servent à protéger une personne d'autres infractions, à s'en prémunir, ainsi que les frais de sécurité indispensable et de remise en état, par exemple :

- le changement de serrure;
- le renforcement de la protection d'une manière appropriée par la pose d'une chaînette de sécurité ou d'une barre de protection, judas, etc.;
- la réparation d'une porte ou d'une fenêtre pour un besoin de protection;
- le remplacement d'un portable, y compris la carte SIM;
- les autres frais de protection jugés nécessaires par le Centre de consultation LAVI tels que cours d'autodéfense, etc.

h. **Frais de traduction**

La victime peut bénéficier des services d'un-e traducteur-trice professionnel-le pour des entretiens au Centre de consultation LAVI. Selon les nécessités, elle peut bénéficier de ce service également pour des rendez-vous chez l'avocat, le psychologue et dans le réseau secondaire.

En cas d'annulation de rendez-vous et si l'interprète s'est déplacé, un montant forfaitaire pour une heure est payé par le Centre de consultation LAVI.

i. **Autres frais**

Le Centre de consultation LAVI peut accorder d'autres prestations qui sont nécessaires pour répondre à un besoin urgent découlant de l'infraction.

5. Contributions aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers

Si la victime a besoin d'une aide à plus long terme fournie par un tiers pour surmonter les conséquences de l'infraction, le Centre de consultation LAVI prend en charge les frais qui en résultent, soit entièrement, soit partiellement. Cette prise en charge est soumise à condition de ressource telle que définie par la LAVI et l'OAVI. Elle tient également compte du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question.

Les points suivants doivent en particulier entrer en considération (cf. les recommandations CSOL-LAVI, du 21 janvier 2010, No 3.3.3) :

- Le degré de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction;
- La possibilité et la capacité de la victime à surmonter les conséquences de l'infraction;
- La santé physique et psychique de la victime;
- Les connaissances linguistiques et juridiques de la victime;
- L'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées;
- La possibilité de la victime de réduire le dommage dans les limites du raisonnable.

Concernant les frais d'avocat, le Centre de consultation LAVI doit se référer aux critères d'appréciation dégagés par le Tribunal fédéral. Entrent notamment en considération :

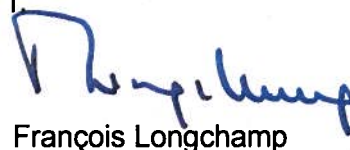
- la nécessité de l'intervention d'un avocat (seront des indices en ce sens, par exemple, la gravité de l'infraction ou la culpabilité contestée ou douteuse de l'auteur);
- les chances de succès des démarches envisagées;
- la difficulté des questions de droit ou de fait que présente la cause.

L'avocat doit s'en tenir à l'activité strictement nécessaire à la défense des droits de la victime, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues. Il n'appartient pas au Centre de consultation LAVI de prendre en charge des frais qui ne seraient pas dans un rapport raisonnable avec les prétentions que la victime peut faire valoir.

* * * * *

Pour le surplus, le Centre de consultation LAVI applique les recommandations CSOL-LAVI du 21 janvier 2010.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.



François Longchamp

Genève, le 15 avril 2011